

## NUISIBLES : UNE VISION CONTINÛMENT MANICHÉENNE



Illustration Cécile Rousse, LPO, 15/07/2015

Deux nouveaux arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces **indigènes** et **non indigènes** d'animaux classées nuisibles parus le 30 juin 2015, ont été publiés au journal officiel n°0153 du 4 juillet 2015. Ils organisent le nouveau classement par département des espèces indigènes pour une durée de 3 ans de 2015 à 2018 et des espèces non indigènes pour une année.

### GLOBALEMENT DU CHANGEMENT DANS LA CONTINUITÉ

#### Rappel

Depuis la réforme de 2012, le mode de classement des espèces animales classées nuisibles a évolué. Elles sont toujours classées en trois catégories mais les animaux du deuxième groupe sont désormais classés par le Ministère de l'environnement sur avis des Préfets pour une période de trois ans. Les nouveaux arrêtés du 30 juin 2015 concernent les groupes 1 et 2

- Le premier groupe rassemble les espèces non indigènes ; le chien viverrin, le ragondin et la bernache du Canada. L'arrêté ministériel est en vigueur pendant un an, jusqu'au 30 juin 2016.
- Pour le second groupe des espèces indigènes (renard, fouine, belette, martre, putois, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet et geai des chênes), l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et ses annexes sont venus rappeler, par département, les espèces indigènes considérées nuisibles pour 3 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018.
- Enfin, le Préfet de département reste compétent pour classer les trois espèces du troisième groupe par un arrêté annuel : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier.

**Cette réforme de 2012 a été considérée comme un frein aux recours des associations environnementales puisque le classement est devenu triennal et centralisé entre les mains du Ministère.**



Néanmoins, nos associations ont attaqué les textes en 2012. Le 30 juillet 2014, le Conseil d'État avait rendu deux décisions suite aux recours d'associations environnementales sur les arrêtés de classement d'espèces nuisibles.

- L'ASPAS a saisi, sans succès le Conseil d'État pour faire retirer de l'arrêté du 3 avril 2012 le chien viverrin, le raton laveur et le vison d'Amérique.
- L'ASPAS, LPO, France Nature Environnement et Humanité et Biodiversité ont obtenu une annulation partielle de l'arrêté du 2 août 2012 pour certaines espèces dans plusieurs départements. Ainsi, la LPO obtenait le déclassement de la pie bavarde dans sept départements et de la fouine et la martre dans cinq.

#### **QUELQUES RARES AMÉLIORATIONS POUR LA PÉRIODE 2015-2018**

- Pour les espèces non indigènes aucun changement n'est observé.
- Pour les espèces indigènes d'animaux classés nuisibles, la situation s'est un peu améliorée ; la destruction du renard par enfumage est désormais interdite.
- La destruction de renard et mustélidés est suspendue pendant les opérations de lutte contre les campagnols (dont ils sont les prédateurs).
- Le renard, espèce nuisible dans 93 départements dans l'ancienne législation est déclassé dans trois départements, c'est une victoire bien timide, il en est de même pour l'étourneau sansonnet dans cinq départements.

#### **MAIS SURTOUT DE NETS RECULS :**

- Une autorisation individuelle de destruction à tir peut être accordée à **une personne morale délégataire du droit de destruction** par le Préfet hors période de chasse en application de l'article [R.427-8 du code de l'environnement](#). Ce droit peut ensuite **être délégué par son titulaire à des associations communales ou intercommunales de chasse agréées** en application de l'article R.422-79 du code de l'environnement. Cette nouvelle disposition élargit le champ de personnes autorisées à détruire des espèces du groupe 2.
- La fouine est classée nuisible dans 11 nouveaux départements (81 départements au total) et la martre dans 10 nouveaux départements (29 départements au total).
- La belette reste encore nuisible dans le département de Moselle suite à l'arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2014. Le putois est classé comme nuisible sur 90% du territoire du Pas de Calais suite à un arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 2014 donnant raison à la fédération des chasseurs locale appuyée par 98% des maires du département contre le déclassement de cette espèce par le Ministère de l'environnement. Le geai des chênes est toujours considéré comme une espèce nuisible dans les Alpes de Haute Provence, les Hautes Alpes, l'Ariège et le Tarn et Garonne.
- De plus, les comportements n'évoluent pas pour les corbeaux freux, les corneilles noires et les renards. Ces espèces sont considérées comme nuisibles dans bon nombre de départements français.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des données évoquées précédemment :

<b>Classements nuisibles (en nombre de départements)</b>					
Espèce	Propositions de classement projet AM 2015-2018			Données AM 02/08/2012	Comparatif Projet AM 2015/2018 - AM 2012/2015
	Classement retenu (par MEDDE)	Classement non retenu (par MEDDE)	Classement non proposé (par préfets)		
Renard	90	3	3	93	-3
Fouine	81	8	7	70	+11



<b>Martre</b>	29	17	50	19	+10
<b>Putois</b>	2	22	72	2	0
<b>Belette</b>	1	9	86	1	0
<b>Corbeau freux</b>	59	2	35	57	+2
<b>Corneille noire</b>	85	4	7	86	-1
<b>Pie bavarde</b>	64	9	23	65	-1
<b>Étourneau sansonnet</b>	45	13	38	50	-5
<b>Geai des chênes</b>	4	6	86	3	+1

Source : MEDDE, *Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » du 1er juillet 2015 au 30 juin 2018*, [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=1023](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=1023), page consultée le 07/07/2015

### **LA RÉHABILITATION DES « NUISIBLES » : UN COMBAT DE LONGUE HALEINE !**

Il est regrettable de constater une fois de plus, que les choix politique et règlementaire restent axés sur une vision manichéenne des espèces d'animaux avec d'un côté les méchants nuisibles et de l'autre les bons animaux « utiles ». Cette vision va à l'encontre de l'approche actuelle systémique, encouragée par de nombreuses politiques européennes et internationales. Chaque espèce a son rôle à jouer dans l'espace naturel. Bien entendu, il peut arriver que certaines d'entre elles soient à l'origine de difficultés mais ces dernières peuvent être traitées localement et ponctuellement au cas par cas sans recourir à une autorisation légale généralisée. Cette méthode peut entraîner des abus comme l'admet le chasseur Jean-Louis Baraillé dans la *revue Nationale de la chasse* d'avril 1991 : « *Le terme nuisible doit être retiré du langage cynégétique car, derrière cette terminologie se profile les pires excès* ». <sup>1</sup>

La consultation publique sur ce sujet, organisée du 29 mai au 21 juin 2015, a mobilisé le public et démontré un clivage de la société notamment sur le classement des espèces non indigènes qui a révélé 90% d'avis défavorables au nom du respect de la vie animale dans sa globalité. Au final, 65% des commentateurs étaient défavorables à cette nouvelle réglementation sur la nuisibilité des espèces indigènes jugée par eux obsolète.

#### **À consulter :**

Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030836978&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030836967>

<sup>1</sup> Ligue ROC, *SOS pour les nuisibles*, <http://www.roc.asso.fr/protection-faune/nuisible.html>, page consultée le 08/07/2015

